



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE LA REUNION**

**ARRÊTE n° 15 - 1400 SPCSJ**

**Abrogeant l'arrêté préfectoral n° 15-0838 du 19 mai 2015  
portant constat d'urgence et injonction de faire cesser un danger  
ponctuel imminent pour la santé publique  
au n° 8 chemin Boulaki, appartement 5 – Ligne Paradis , parcelle cadastrée DE 289  
sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE**

---0---

**LE PREFET DE LA REUNION**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

VU le rapport de la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien établi à l'issue de l'enquête menée le 02/07/2015 à SAINT-LOUIS;

**CONSIDERANT** que la réalimentation en électricité du logement a permis d'écartier tout danger mentionné dans l'arrêté préfectoral n° 15-0838 du 19 mai 2015, et qu'aucun risque ne subsiste pour la santé des occupants;

**SUR** proposition du Sous Préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral n°15-0838 SPCSJ du 19 mai 2015 portant constat d'urgence et injonction de faire cesser un danger ponctuel imminent pour la santé publique au 8 chemin Boulaki, appartement 5 – Ligne Paradis, parcelle cadastrée DE 289, sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE et, appartenant à la SCI Le Paradis, est abrogé.

Le logement anciennement occupé par la famille GRILLON (2 adultes et 1 enfant) est aujourd'hui vacant.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de LA REUNION, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de SAINT-DENIS (27, rue Félix Guyon - BP 2024 - 97488 SAINT-DENIS cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté est notifié au propriétaire mentionné à l'article 1, au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion ainsi qu'à Madame la Présidente du Conseil Général de La Réunion.  
Le présent arrêté est transmis au Sénateur-Maire de la commune de SAINT-PIERRE en vue de son affichage en mairie.

**ARTICLE 4 :** Le Sénateur-Maire de SAINT-PIERRE le Sous Préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse, le Sous Préfet de SAINT-PIERRE, le Directeur de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, la Directrice de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, la Directrice Régionale des Finances Publiques, la Directrice de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à SAINT-DENIS, le 31 JUIL 2015

Le PREFET

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet chargé de mission  
cohésion sociale et jeunesse

Rémy DARROUX